Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2357

21.10.2026

DÉCISION (UE) 2026/2357 DU CONSEIL

du 13 octobre 2026

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, en ce qui concerne l'adoption du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, du standard européen relatif aux services d'information fluviale et d'un projet de modification du règlement de visite des bateaux du Rhin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant amendement de la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Strasbourg le 20 novembre 1963 (ci-après dénommée «convention»), est entrée en vigueur le 14 avril 1967. La convention maintient la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et le régime de navigation intérieure du Rhin établi en 1815. Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR dans le début d'élaborer des standards techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d'information et les équipages.

(2) La directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil [1] fait référence à l'édition 2025/1 des standards CESNI établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, à savoir le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN). La CCNR fait également référence aux standards les plus récents dans ses règlements relatifs à la navigation du Rhin. En vertu des articles 22 et 23 de la convention, la CCNR peut adopter des résolutions contraignantes établissant des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure du Rhin. Les standards techniques à adopter par le CESNI seront contraignants dès que les résolutions contraignantes pertinentes de la CCNR feront référence à ces standards techniques.

(3) La directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil [2] fait référence aux standards les plus récents du CESNI, qui établissent des spécifications techniques et des standards uniformes afin de soutenir les services d'information fluviale (SIF) et de garantir leur interopérabilité (ES-RIS). En vertu de la convention, la CCNR peut modifier le cadre réglementaire relatif aux SIF en se référant aux standards techniques adoptées par le CESNI et en rendant ces standards techniques obligatoires dans le cadre de l'application de la convention.

[1] Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1629/oj).

[2] Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/44/oj).

(4) Lors de sa session du 16 octobre 2026, le CESNI devrait adopter le standard européen actualisé établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure 2027/1 (ci-après dénommé «ES-TRIN 2027/1») et le standard européen relatif aux services d'information fluviale 2027/1 (ci-après dénommé «ES-RIS 2027/1»). À la suite de l'adoption de ces standards, la CCNR a l'intention d'adopter, lors de sa session plénière du 3 décembre 2026, des résolutions modifiant son cadre réglementaire afin qu'il renvoie à l'ES-TRIN 2027/1 et à l'ES-RIS 2027/1. L'ES-TRIN 2027/1 et l'ES-RIS 2027/1 doivent remplacer respectivement l'ES-TRIN 2025/1 et l'ES-RIS 2025/1.

(5) L'ES-TRIN 2027/1 fixe des prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure. Il comprend des dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant les appareils AIS (système d'identification automatique), des dispositions concernant l'identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application du standard technique.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI, étant donné que l'ES-TRIN 2027/1 aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union. Les articles 31 et 32 de la directive (UE) 2016/1629 imposent à la Commission d'adopter des actes délégués faisant référence à la dernière version du standard ES-TRIN et de fixer la date de son application, à condition que les intérêts de l'Union ne soient pas compromis par des changements dans le processus décisionnel du CESNI.

(7) L'ES-RIS 2027/1 établit des spécifications techniques et des standards uniformes afin de soutenir les SIF et de garantir leur interopérabilité. Les prescriptions techniques et les standards relevant de l'ES-RIS 2027/1 définissent des spécifications techniques pour les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure, la notification électronique des bateaux, les avis à la batellerie, les systèmes de suivi et de localisation des bateaux et la compatibilité des équipements nécessaires à l'utilisation des SIF.

(8) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI, étant donné que l'ES-RIS 2027/1 aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir l'annexe III de la directive 2005/44/CE, qui fait directement référence à la dernière édition de l'ES-RIS adoptée par le CESNI en tant que spécifications techniques applicables aux SIF.

(9) Lors de sa prochaine session plénière du 3 décembre 2026, la CCNR devrait adopter des résolutions qui modifieront ses règlements relatifs à la navigation du Rhin afin d'y inclure des références à l'ES-TRIN 2027/1 et à l'ES-RIS 2027/1. Cette modification sera contraignante en vertu du droit international, conformément aux articles 1er et 22 de la Convention. Par conséquent, il convient également d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CCNR.

(10) Il est également envisagé que, lors de sa prochaine session plénière, la CCNR modifie le règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), afin d'aligner le régime réglementaire du Rhin sur l'article 19 de la directive (UE) 2016/1629. Cette modification devrait introduire des obligations exigeant la transmission à la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure, gérée par la Commission, des données pertinentes relatives aux navires détenteurs de certificats délivrés conformément au RVBR et, si elle est adoptée, elle produira des effets juridiques pour les États membres qui sont parties à la convention. Par conséquent, il convient également d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CCNR.

(11) Afin de faciliter le plus haut niveau de sécurité dans la navigation intérieure, de suivre l'évolution technique dans ce secteur et de garantir la compatibilité des exigences applicables aux bateaux et des SIF en Europe, il importe que les exigences techniques applicables aux bateaux et aux SIF soient aussi harmonisées que possible dans le cadre des différents régimes juridiques en Europe. En particulier, les États membres qui sont également membres de la CCNR devraient être autorisés à soutenir les décisions visant à harmoniser les règles de la CCNR avec les règles appliquées dans l'Union.

(12) L'Union n'est membre ni de la CCNR ni du CESNI. La position de l'Union devrait donc être exprimée par les États membres qui sont membres de ces instances, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) en ce qui concerne l'adoption de l'ES-TRIN 2027/1 et de l'ES-RIS 2027/1 consiste à se prononcer en faveur de leur adoption et à fixer leur date d'application au 1er janvier 2028.

2. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) consiste à soutenir:

a) toutes les propositions visant à harmoniser les règlements de la CCNR avec l'ES-TRIN 2027/1 et l'ES-RIS 2027/1; et

b) la modification du RVBR visant à l'aligner sur les dispositions de l'article 19 de la directive (UE) 2016/1629.

Article 2

1. La position énoncée à l'article 1er, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

2. Les positions mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2, sont exprimées par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Des modifications techniques mineures aux positions exposées à l'article 1er peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE